

Mairie de Najac
Mairie, 9 rue du Bourguet
12270 NAJAC
Tel : 05.65.29.71.34- e-mail : contact@najac.fr

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de NAJAC - Aveyron

Version approuvée par délibération du 29 janvier 2021

Version 2 du 29/01/2021

Table des matières

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1. Objet du règlement.....	3
Article 2. Catégories d'eaux admises au réseau.....	3
Article 3. Déversements interdits.....	4
Article 4. Définition du branchement.....	5
Article 5. Modalités générales d'établissement de la partie publique des branchements.....	7
CHAPITRE 2. LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	8
Article 6. Définition des eaux usées domestiques.....	8
Article 7. Obligation de raccordement.....	8
Article 8. Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire pour les eaux domestiques.....	9
Article 9. Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire pour les eaux assimilées domestiques.....	10
Article 10. Surveillance, entretien, réparation ou modification de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	10
Article 11. Paiement des frais d'établissement des branchements (PFB).....	11
Article 12. Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers 12	
Article 13. Redevance d'assainissement.....	12
Article 14. Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre ressource que le réseau public de distribution d'eau potable.....	12
Article 15. Paiement de la redevance.....	13
Article 16. Participation financière pour un nouveau raccordement au réseau d'assainissement (PFAC).....	13
Article 17. Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire 14	
CHAPITRE 3. LES EAUX NON DOMESTIQUES.....	14
Article 18. Définition des eaux non domestiques.....	14
Article 19. Demande de convention spéciale de déversement des eaux non domestiques.....	14
Article 20. Redevance assainissement applicable aux établissements rejetant des eaux usées non domestiques.....	15
Article 21. Participations financières spéciales.....	16
Article 22. Cessation, mutation, transfert des conventions de déversements spéciaux 16	
CHAPITRE 4. LES EAUX PLUVIALES.....	16
Article 23. Définition des eaux pluviales.....	16
Article 24. Conditions de raccordement.....	16
Article 25. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	17
CHAPITRE 5.....INCORPORATION ET CONTROLE DE RESEAUX SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE PRIVEE (LOTISSEMENTS).....	17

Article 26. Dispositions générales pour les réseaux sous maîtrise d'ouvrage privée (lotissements).....	17
Article 27. Constructions existantes.....	18
Article 28. Lotissements privés et ZAC.....	18
Article 29. Conduites d'intégration au domaine public.....	19
Article 30. Conduites publiques traversant une propriété privée.....	19
Article 31. Contrôle des réseaux privés.....	19
CHAPITRE 6. INFRACTIONS, RECOURS, MESURES DE SAUVEGARDE.....	19
Article 32. Infractions et poursuites.....	19
Article 33. Voies de recours des usagers.....	19
Article 34. Mesures de sauvegarde.....	19
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	20
Article 35. Date d'application.....	20
Article 36. Modification du règlement.....	20
Article 37. Désignation du service d'assainissement.....	20
Article 38. Clauses d'exécution.....	20

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement de la Commune de Najac (désignée dans ce règlement par « la collectivité », qui organise le « service de l'assainissement ») à partir des branchements sous statut public.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT, le service d'assainissement assure la surveillance et le contrôle de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées ainsi que l'entretien des systèmes d'épuration de la commune. Il prend en charge la gestion et l'élimination des boues des stations d'épuration et assurera autant que de besoin l'entretien du réseau public d'évacuation des eaux usées (réseau d'assainissement) et le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Article 2. Catégories d'eaux admises au réseau

Le raccordement concerne les immeubles y ayant accès soit directement soit par voie privée, soit par servitude de passage.

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L. 1331-1 à L. 1331-11 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental (arrêté n°79-0705 du 12 mars 1979).

Selon la nature des réseaux d'assainissement, les rejets peuvent être collectés de manière séparée (réseau séparatif : eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée (réseau unitaire). Un réseau mixte associe des portions de réseau séparatif et des parties unitaires.

Les réseaux d'assainissement aboutissant à la station d'épurations de Najac Bourg sont de type mixte.

Le propriétaire de chaque immeuble doit réaliser les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de manière séparative.

Les eaux pluviales doivent être évacuées en priorité sur la parcelle. Toute dérogation à cette infiltration fera l'objet d'une demande écrite au service d'assainissement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau :

- Pour le réseau d'eaux usées domestiques ou assimilables :
 - les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement ;
 - les eaux non domestiques, définies à l'article 18 après autorisation préalable de la collectivité, par le biais de conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ;
 - les eaux de lavage des filtres des eaux de piscines.

- Pour le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 14 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement (eaux de refroidissement par exemple).

Article 3. Déversements interdits

Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- les effluents des fosses du type dit « fosses septiques » ;
- les ordures ménagères, même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables (une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié) ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- Il est ainsi interdit aux industries alimentaires de déverser dans les réseaux de collecte les produits laitiers, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.), sauf accord par convention.
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 35 °C ;
- les eaux dont la quantité et la température pourraient être susceptibles de porter l'effluent à une température supérieure à 30 °C ;
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues de station d'épuration des eaux en vue de leur valorisation ;
- les eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;
- les eaux de refroidissement, de piscine (voir le service assainissement pour ce cas précis).

et, d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter.

Le déversement en pleine nature de produits nocifs constitue une infraction à l'article L. 211-2 du code de l'environnement, et peut entraîner des sanctions pénales.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages de traitement, en particulier dans tout établissement industriel ou commercial.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses ou de réparation occasionnés seront à la charge de

l'usager. En cas de non identification d'une éventuelle source de rejets non conformes, les frais seraient répercutés sur le coût du service d'assainissement.

Rappel

ARTICLE 29 DU REGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

29.2 - Déversements délictueux

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans le fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit par mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 91 sur le déversement des matières de vidange, le déversement des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraites des fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

Article 4. Définition du branchement

Cas général :

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'une seule unité foncière par l'intermédiaire d'une seule canalisation. Dans ces conditions, les différentes canalisations établies par l'usager en domaine privé doivent aboutir à un ou plusieurs ouvrages de jonction, de façon à être raccordées au branchement particulier par l'intermédiaire d'une canalisation unique. Une unité foncière peut toutefois disposer,

dans les conditions définies au présent règlement, de plusieurs branchements particuliers.

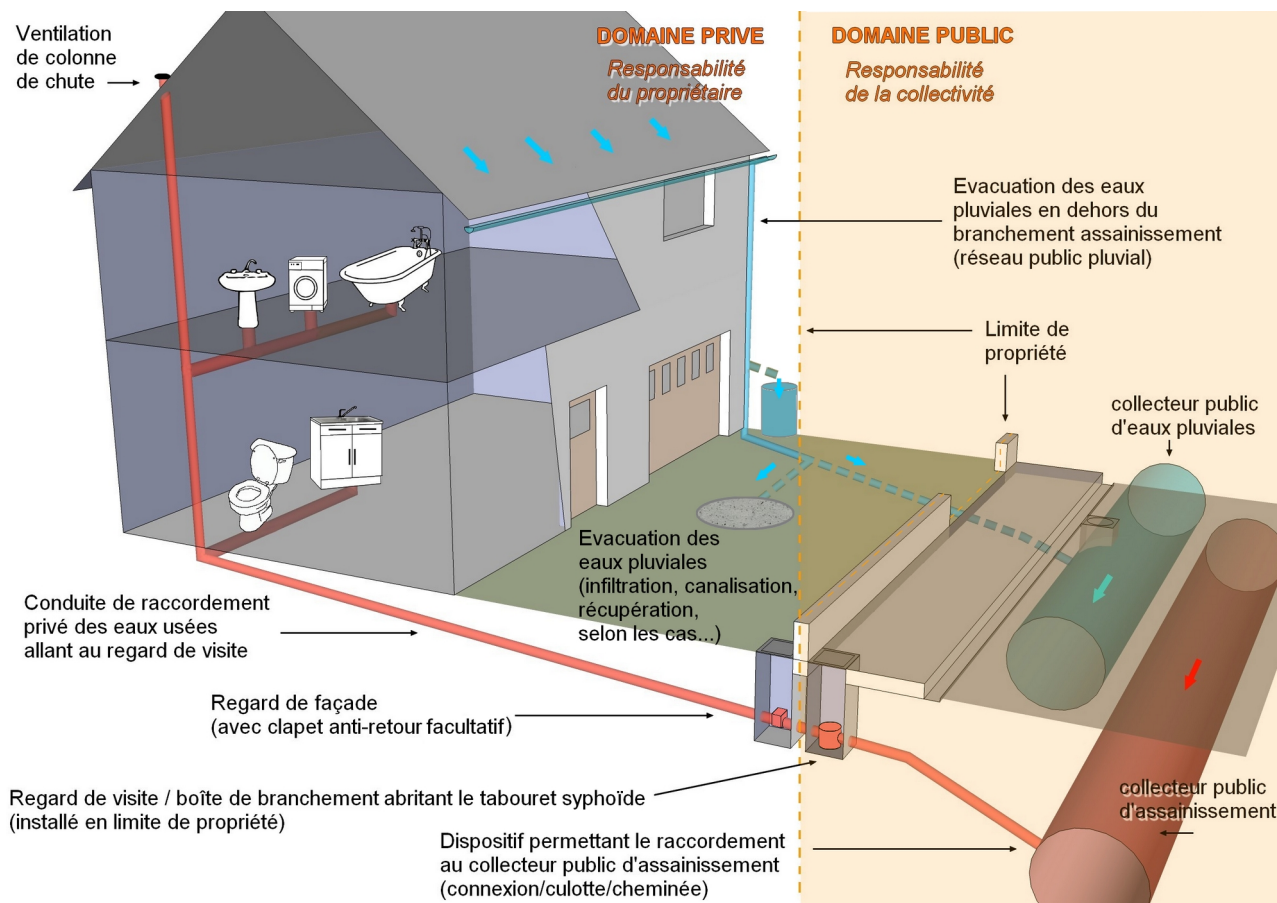
Au vu de la demande de branchement présentée, la commune fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

A noter qu'un usager peut disposer de plusieurs branchements sous réserve qu'il en accepte les charges.

La situation des branchements des immeubles bordant les voies privées ou situés dans des lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

Le branchement au réseau comprend une partie publique et une partie privée comme explicité dans le schéma de principe ci-après :



• Partie publique du branchement comprenant :

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement à la canalisation principale,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé et établie entre la canalisation principale et l'ouvrage de branchement,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de visite » placé de préférence sur le domaine public et en limite du domaine privé. Cet

ouvrage est destiné à permettre le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement. Le regard de branchement doit être visitable, accessible et équipé d'un siphon ou cloison siphonoïde (boîte ou tabouret siphonoïde). Il comporte un orifice sur lequel doit être obligatoirement raccordée la canalisation à créer par l'utilisateur avec mise en place, quand il n'existe pas, d'un joint élastomère,

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

- Partie privée du branchement comprenant :

- l'ensemble des équipements nécessaires au raccordement des installations sanitaires de l'immeuble au regard de branchement précité. Ces ouvrages sont obligatoirement étanches par rapport aux eaux souterraines ou de ruissellement. La commune de Najac pourra engager, après information auprès des usagers, des tests permettant de vérifier la bonne étanchéité de ces ouvrages.

L'obligation générale d'entretien et de réparation des branchements de Najac ne concerne que les ouvrages publics et ne s'étend pas aux ouvrages privés (stations de pompage, canalisations, branchements...) situés à l'intérieur des installations immobilières privées.

Cas particuliers :

Dans le cas d'une parcelle enclavée ayant accès au domaine public par l'intermédiaire d'une servitude affectant le domaine privé, la partie privée du branchement s'étend jusqu'à sa boîte de branchement publique.

En l'absence de regard de branchement, ou si le regard de branchement est situé à plus de 3 mètres de la limite de propriété, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation couvrant partie ou totalité des frais occasionnés par ces travaux. Toute modification ou extension ne peut se faire sans l'autorisation du service d'assainissement.

Article 5. Modalités générales d'établissement de la partie publique des branchements

Cas des branchements construits dans le cadre de travaux d'extension du réseau public :

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

A l'occasion de la construction de la canalisation principale sous la voie publique, la commune de Najac établit un branchement particulier (partie publique du

branchement) pour desservir chaque unité foncière. Le coût des travaux lié à ce branchement sera à la charge de la collectivité.

Il faut entendre par unité foncière, l'ensemble des parcelles contiguës de terrains appartenant à un même propriétaire, construites ou non, quelle que soit leur numérotation cadastrale et disposant d'un accès au domaine public sur lequel sont construits les ouvrages d'assainissement des eaux usées. La partie privée du branchement restera à la charge du propriétaire.

Le service d'assainissement détermine avec le propriétaire l'implantation en plan du regard de visite et validera le tracé, le diamètre, la nature et la pente de la canalisation. Il pourra si nécessaire imposer d'autres dispositifs (prétraitement type débourbeurs-séparateurs à graisses ou hydrocarbures ; relevage), au vu de la demande de branchement et compte tenu des renseignements fournis par le propriétaire dans sa demande (sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues).

Dans le cas où le propriétaire n'a pu être contacté, la commune détermine librement les conditions d'implantation de la boîte de branchement, au mieux des intérêts présumés du propriétaire.

Cas des branchements particuliers construits postérieurement à l'établissement de la canalisation principale :

Postérieurement à l'établissement de la canalisation principale, toute demande de création d'un branchement particulier doit être adressée à la commune de Najac dans les conditions précisées comme suit : la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard établi en limite du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise approuvée par le service d'assainissement. Le coût de ces travaux est à la charge du propriétaire. Cette demande est étudiée au cas par cas par le service d'assainissement.

Le propriétaire ne pourra démarrer les travaux dans la partie privative, qu'à la réception de l'accord du service d'assainissement, la partie publique étant réalisée sous le contrôle du service d'assainissement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions, constituerait une infraction ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

La demande de branchement est réalisée selon les modalités de l'article 8.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Ils seront exécutés dans les conditions fixées par le fascicule n°70 - CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes - complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service d'assainissement se réserve la possibilité de ne pas raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement au réseau d'assainissement, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui sont précisées par le service d'assainissement (installation d'un poste de relevage individuel...).

CHAPITRE 2. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 6. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, machine à laver...) et eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 7. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Il peut être prévu un allongement exceptionnel de ce délai jusqu'à 10 ans dans la mesure où l'immeuble est équipé d'un assainissement individuel conforme et en bon fonctionnement afin de permettre l'amortissement de cet équipement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui peut être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

Est défini comme raccordable :

- tout immeuble ayant à proximité un réseau d'évacuation d'eaux usées et en règle générale étant équipé d'un évier, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisance intérieur ;
- tout immeuble ayant à proximité un réseau d'évacuation d'eaux usées même s'il se situe en tout ou partie en contrebas d'un collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire. Si l'immeuble est tout de même difficilement raccordable (obstacles techniques sérieux et coût de mise en œuvre nettement supérieur à la réalisation d'ouvrages d'assainissement autonome), le propriétaire pourra solliciter une dérogation à l'obligation de raccordement auprès de la commune. Ainsi, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Une unité foncière est considérée comme « difficilement raccordable » si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est nettement supérieur à la réalisation d'ouvrages d'assainissement autonome. Le propriétaire pourra obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement des immeubles existants auprès du service d'assainissement, lequel pourra procéder aux vérifications utiles des conditions d'utilisation de la boîte de branchement.

Il faut entendre par unité foncière, l'ensemble des parcelles contiguës de terrains appartenant à un même propriétaire, construites ou non, quelle que soit leur numérotation cadastrale et disposant d'un accès au domaine public sur lequel sont construits les ouvrages d'assainissement des eaux usées. La partie privée du branchement restera à la charge du propriétaire.

A noter que le zonage d'assainissement n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice des compétences de la commune.

En conséquence, il peut évoluer pour prendre en compte des situations nouvelles. Toutefois, une nouvelle enquête publique est nécessaire dans le cas où la modification du zonage entraîne un changement important de son économie générale. Dans cette hypothèse, ce dernier entraîne une nouvelle procédure d'enquête publique, qui concerne l'ensemble de la commune.

Article 8. Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire pour les eaux domestiques

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. La demande, signée du propriétaire, doit comporter :

- un plan de situation permettant de localiser l'immeuble dans la commune,
- un plan de masse de la construction sur lequel sera reporté très nettement le tracé souhaité pour le raccordement des équipements sanitaires au regard de branchement,
- d'une coupe cotée des installations en terrain privé et de toute information pouvant justifier la profondeur souhaitée pour l'ouvrage de branchement.

La convention peut être souscrite à toute époque de l'année, elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur. Un exemplaire des tarifs en vigueur est remis à l'abonné lors de sa souscription.

L'acceptation par envoi de récépissé par le service d'assainissement valide la convention de déversement entre les deux parties et vaut approbation du présent règlement par l'utilisateur.

Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de conventions que d'utilisateurs abonnés (propriétaire ou locataire) au service d'assainissement.

Comme le prescrit l'article R.2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne de récupération d'eau de pluie, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie. Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la demande de branchement doit être faite et la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après.

Article 9. Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire pour les eaux assimilées domestiques

La loi dite « Warsmann 2 » du 17 mai 2011 définit les « eaux usées assimilées domestiques » qui peuvent concerner certains établissements ou immeubles dont la liste des activités concernées est précisée dans l'arrêté du 21 décembre 2007

(laveries, pressing, hôtellerie, restauration, coiffure, cabinets médicaux, certains commerces,...) et dont le droit au raccordement est énoncé à L'art. L 1331-7-1 du CSP.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux assimilées domestiques se font par courrier auprès du service d'assainissement.

Lors de l'acceptation de sa demande, l'utilisateur reçoit du service d'assainissement un exemplaire du présent règlement qu'il s'engage à respecter et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

L'instruction de la demande pourra être conclue par un arrêté d'autorisation de la collectivité avec prescription d'un prétraitement à la charge de l'utilisateur et/ou une convention de déversement qui précisera notamment les natures qualitative et quantitative des eaux usées qui seront déversées, les normes à respecter et les modalités financières. Le titulaire de la convention est désigné dans le présent document par les termes "l'utilisateur".

Toute modification de l'activité sera signalée sans délai au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou d'un avenant à la convention de déversement.

Article 10. Surveillance, entretien, réparation ou modification de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public jusqu'à la boîte siphon sont à la charge du service d'assainissement. L'entretien de la boîte siphon et la partie amont de la boîte siphon ou du regard de façade sont à la charge du propriétaire.

En vertu des pouvoirs de police du maire, le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 23 du présent règlement, et notamment sur l'entretien de ses installations internes spécifiques (bacs à graisses, dessableur, déversoir, débourbeur, déshuileur,...).

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression d'un branchement ou sa modification, ainsi que la cessation de la convention de déversement ordinaire, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Avant la mise en vente d'un bien ou lors du changement de destination d'un immeuble, le service d'assainissement réalise le contrôle de conformité des raccordements aux réseaux publics. Le service d'assainissement peut procéder à toutes vérifications des installations intérieures qu'il juge utiles et demander toutes modifications destinées à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, notamment en ce qui concerne les normes de rejet domestique, dans le cas où ces vérifications et modifications concerneraient le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-

dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé que le service d'assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'usager du fait de ces vérifications. En outre, toute demande de contrôle de conformité des installations intérieures dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de vente d'un bien immobilier présentée par le vendeur, l'acquéreur ou le mandataire est réalisé aux frais du demandeur.

Article 11. Paiement des frais d'établissement des branchements (PFB)

Le financement des frais de raccordement sont liés à leur implantation sur la partie publique ou non publique du branchement :

- Pour la partie non publique (partie constituée par la canalisation nécessaire pour amener les eaux usées à la partie publique et raccordement au regard de branchement), tous les frais sont à la charge exclusive des propriétaires (article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique).
- Pour la partie publique (partie située sous la voie publique et jusqu'au regard (regard inclus) le plus proche des limites du domaine public), elle peut être exécutée par la commune, d'office s'il s'agit d'un immeuble existant ou à la demande des propriétaires dans le cas d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement.

Dans un cas comme dans l'autre, la commune peut se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses de la partie publique de branchement diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant les modalités fixées par délibération du Conseil municipal (article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique).

Le coût des travaux lié à ce branchement (participation aux frais de branchement ou PFB) sera à la charge du propriétaire pour un montant forfaitaire voté en Conseil municipal et communiqué préalablement à l'intéressé.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Le service d'assainissement détermine avec le propriétaire l'implantation en plan du regard de façade. Il prescrira notamment les conditions d'utilisation de la boîte de branchement. Le cas échéant, il imposera d'autres dispositifs, notamment de prétraitement (débourbeurs-séparateurs à graisses ou hydrocarbures) ou de relevage, au vu de la demande de branchement et compte tenu des renseignements fournis par le propriétaire dans sa demande (sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues).

Le service d'assainissement validera le tracé, le diamètre, la nature et la pente de la canalisation. Il précisera notamment la profondeur du regard déterminée en fonction de la situation de l'immeuble et des contraintes liées au profil en long de la canalisation principale à construire. La commune ne peut en effet s'engager à desservir chaque propriété de façon gravitaire.

Dans le cas où le propriétaire n'a pu être contacté, la commune détermine librement les conditions d'implantation de la boîte de branchement, au mieux des intérêts présumés du propriétaire.

Le propriétaire qui pour convenances personnelles veut bénéficier d'ouvrages supplémentaires, doit en assurer le financement : ces travaux, s'ils sont exécutés dans le cadre du chantier principal, sont alors remboursés à la commune de Najac.

Article 12. Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers

Il s'agit des travaux de mise en place d'un réseau de collecte public nécessaire au raccordement d'un riverain et à sa demande. Si la collectivité accepte de réaliser des travaux d'extension de réseaux sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale à l'intégralité du montant hors TVA de leur coût diminué des éventuelles subventions. La collectivité prend en charge le montant de la TVA.

Lorsque l'extension demandée intervient, les installations réalisées sont incorporées au réseau public dès leur mise en service. Le présent règlement s'applique dès lors aux riverains concernés.

Article 13. Redevance d'assainissement

En application des articles L. 2224-6 et R. 2333-127 et suivants du CGCT, chaque usager domestique situé dans une zone d'assainissement collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. L'assujettissement à la redevance d'assainissement intervient en principe à la date de branchement de l'usager. Sont assimilés usagers, toutes les personnes dont les installations sanitaires sont raccordables au réseau public d'assainissement d'eaux usées, même si elles ne sont pas raccordées et pour lesquelles les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

La redevance assainissement est due dans les deux ans qui suivent la mise en service du système de collecte des eaux usées. Elle est assise sur la quantité d'eau potable facturée aux abonnés du service de distribution d'eau potable, ou prélevée sur toute autre source lorsque les usagers s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que celle distribuée par le service de distribution d'eau potable.

Dans le cas d'immeuble ou d'un ensemble immobilier de logements qui n'a pas conclu de convention d'individualisation avec le distributeur d'eau, il est perçu autant de primes fixes que de logements.

La redevance d'assainissement comprend :

- une part fixe (abonnement),
- une part proportionnelle à la consommation enregistrée au compteur d'eau ou autre.

Le tarif est fixé chaque année par la commune par délibération. L'ensemble permet à la collectivité d'assurer l'entretien des ouvrages existants, de financer les investissements de la commune et d'assurer son équilibre budgétaire.

Article 14. Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre ressource que le réseau public de distribution d'eau potable

Toute personne dont l'immeuble est raccordé ou susceptible d'être raccordé au réseau d'assainissement et alimenté en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service d'assainissement.

Lorsque l'abonné au service d'assainissement s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source autre que le service distributeur d'eau potable, une

procédure particulière est prévue par l'article R. 2333-125 du CGCT pour fixer le montant de la redevance d'assainissement. Deux cas de figure sont envisageables :

- l'abonné dispose de moyens de mesure posés et entretenus à ses frais, qui permettent de connaître le volume précis de ses rejets dans le réseau : la redevance peut alors être assise sur ce volume suite à la transmission par l'abonné de ces relevés. A tout moment, la collectivité peut avoir accès au compteur ;
- dans les autres cas (absence de comptage, non communication des relevés...), la collectivité estime le volume des rejets sur la base de divers critères : la surface de l'habitation, le nombre d'habitants et la durée du séjour, la facturation pourra être établie sur la base d'un volume forfaitaire annuel de 40 mètres cubes par personne occupant le logement, qui s'ajoute à la consommation d'eau potable le cas échéant.
Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux activités professionnelles exercées dans des locaux séparés de l'habitation.
En cas de désaccord et de contestation, le service d'assainissement est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'utilisateur. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'utilisateur.

Cas particulier des exploitations agricoles : les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau potable spécifiques.

Article 15. Paiement de la redevance

La partie fixe de la redevance, dite « abonnement » est payable selon les modalités validées par délibération du Conseil municipal.

Lorsqu'un immeuble ne dispose que d'un seul compteur d'eau pour plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, ateliers, etc., la partie fixe facturée au propriétaire est multipliée par le nombre de locaux desservis, tant que l'abonnement au service de distribution d'eau potable n'est pas résilié.

La partie variable de la redevance, assise sur le volume d'eau potable livré, indiqué par le compteur, est payable après constatation.

Le montant des redevances doit être acquitté avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. En cas de difficultés financières, l'utilisateur est invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions vous seront alors proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement. Si la réponse apportée ne lui donne pas satisfaction, l'utilisateur peut saisir le Médiateur de l'eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr). En cas de fuite accidentelle sur les installations privées, l'utilisateur peut demander à bénéficier d'une réduction selon les termes prévus par la réglementation en vigueur.

Article 16. Participation financière pour un nouveau raccordement au réseau d'assainissement (PFAC)

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, du fait de la présence du réseau public qui les dispense de mettre en place un dispositif d'assainissement autonome ou une mise aux normes d'une telle installation.

Cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de la fourniture et de pose d'un dispositif d'assainissement autonome, diminué le cas échéant, du montant du remboursement (PFB) dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Public.

La somme de la PFB et de la PFAC ne doit pas être supérieure ou égale à 80% du coût d'une installation autonome, dans l'éventualité où la PFB se trouverait exigible en sus de la PFAC. Cette participation se cumule, s'il y a lieu, avec les frais de création de branchement particulier.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil municipal.

Article 17. Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau d'assainissement public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et obligations, sans frais autres que, le cas échéant, ceux correspondant à la nouvelle demande de déversement.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au service d'assainissement.

CHAPITRE 3. LES EAUX NON DOMESTIQUES

Article 18. Définition des eaux non domestiques

Sont classées dans les eaux non domestiques tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et qui proviennent des activités et des établissements industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles ou autres (hors eaux nécessaires à la satisfaction des besoins des personnes physiques y travaillant, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les usagers

désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Les établissements dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques pourront faire l'objet de conventions spéciales en fonction de la nature de leurs rejets (quantité et qualité). Cela restera à la discrétion de la Commune.

Pour leur admission éventuelle dans un réseau public d'assainissement ou d'eaux pluviales, les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermiques, eau de drainage de la nappe phréatique, eaux d'évacuation de caves, eau de refroidissement ...) ainsi que les eaux prélevées dans les rivières seront assimilées à des eaux industrielles.

Article 19. Demande de convention spéciale de déversement des eaux non domestiques ou assimilées domestiques

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques ou assimilées domestiques se font par courrier auprès du service d'assainissement.

Chaque établissement commercial, industriel, artisanal et agricole ou autre raccordé doit souscrire une demande séparée, dont l'instruction pourra être conclue par un arrêté d'autorisation de la collectivité avec prescription éventuelle de prétraitement à la charge de l'usager. Une convention spéciale de déversement fixera les conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositif de prétraitement.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler les systèmes de prétraitement des eaux non domestiques ou assimilées domestiques et de connaître la destination des déchets dans le but de préserver l'état du réseau public. Il pourra exiger la présentation de justificatifs faisant état du bon entretien du dispositif de prétraitement (bon de vidange de graisses, boues etc., sur les volumes évacués et la fréquence d'entretien).

Toute modification de l'activité industrielle ou assimilée générant des eaux non domestiques ou assimilées domestiques sera signalée sans délai au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou d'un avenant à la convention spéciale de déversement.

Sur la commune de Najac notamment, les restaurants et assimilés tels que les activités de métiers de bouche devront être équipés d'un séparateur à graisses qui est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc.

Les équipements sont dimensionnés, installés et exploités conformément aux normes en vigueur, et en particulier la norme NF P16-500-2, NF EN 1825-2 sur les « installations de séparation de graisses - partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien ».

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels ou assimilés générant des eaux non domestiques ou assimilées domestiques sont soumis aux règles établis aux chapitres 1 et 2.

D'une manière générale, ces rejets doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

- les acides libres
- les matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- certains sels à forte concentration et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- les poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- les hydrocarbures, les huiles, les graisses et féculés,
- les gaz nocifs dégageant des odeurs nauséabondes,
- les eaux radioactives,
- les eaux colorées.

Article 20. Redevance assainissement applicable aux établissements rejetant des eaux usées non domestiques

Indépendamment des participations financières spéciales prévues à l'article 31 ci-après et en application de l'article R 2333-127 du CGCT, les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Ces redevances sont assises sur le nombre de mètres cubes consommés (article 17 du présent règlement) et le cas échéant sur la pollution rejetée, selon les modalités définies dans la convention.

Conformément aux dispositions réglementaires, la partie variable de la redevance d'assainissement des établissements industriels ou assimilés peut être affectée par l'application de coefficients correctifs pour tenir compte des charges particulières supportées par la collectivité.

Les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

Article 21. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Ces participations financières seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 22. Cessation, mutation, transfert des conventions de déversements spéciaux

La cessation d'une convention de déversement spécial ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants-droits restent responsables vis à vis du service d'assainissement de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

CHAPITRE 4. LES EAUX PLUVIALES

Article 23. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de précipitation non infiltrées dans le sol et rejetées depuis le sol ou les surfaces extérieures des bâtiments dans les réseaux d'évacuation et d'assainissement. Sont assimilées aux eaux pluviales les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes.

Les eaux de sources, drainage, exhaure, pompes à chaleur, piscines, surverses de châteaux d'eau ne sont pas systématiquement assimilées aux eaux pluviales.

Leur déversement dans le réseau public fait l'objet d'une demande au service d'assainissement.

Article 24. Conditions de raccordement

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe à privilégier est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel dans la mesure du possible. Il est de la responsabilité de l'utilisateur. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol (tranchées ou puits d'infiltration) ou par écoulement dans des eaux superficielles. D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, sous réserve d'installation de dispositifs anti-pollution et d'autre part, d'éviter la saturation des réseaux et la non aggravation des inondations à l'aval.

Tout propriétaire peut toutefois solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau d'eaux pluviales à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service d'assainissement.

Le cas échéant et compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, le service d'assainissement se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole pourra être imposée.

En ce qui concerne un rejet d'eau pluviale direct en rivière ou ruisseau, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le Service de Police des Eaux (DDT12).

Les articles 6 à 17 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 25. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Demande de branchement :

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 8, le diamètre du branchement pour l'évacuation des eaux pluviales, qui sera inférieur au diamètre du collecteur.

Caractéristiques techniques :

En plus des prescriptions techniques de l'article 5, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableur ou déshuileur ou bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et aires de lavage.

Les bouches siphonides recueillant les eaux pluviales des cours d'immeubles doivent être pourvues d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales et dont le service d'assainissement peut imposer le modèle.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle des services municipaux et du service d'assainissement.

CHAPITRE 1. INCORPORATION ET CONTROLE DE RESEAUX SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE PRIVEE (LOTISSEMENTS)

Article 26. Dispositions générales pour les réseaux sous maîtrise d'ouvrage privée (lotissements)

Les articles 1 à 51 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées.

En outre, les conventions de déversement visées à l'article 12 préciseront les dispositions particulières.

Article 27. Constructions existantes

Lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la collectivité, aucune participation n'est exigée. Toutefois, lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes ne peut être prévu au budget du service d'assainissement, les propriétaires de ces constructions intéressées à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer, au service d'assainissement, le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant aux dispositifs juridiques ad hoc (par exemple, la technique de l'offre de concours).

Article 28. Lotissements privés et ZAC

Tous les lotissements et ensemble immobiliers et ZAC sont soumis au présent règlement et aux conditions de construction des réseaux et ouvrages d'assainissement prévues dans la réglementation en vigueur. Le cahier des charges préparé par le lotisseur concernant tous les ouvrages d'assainissement destinés à être incorporés dans le domaine public est soumis à l'avis du service d'assainissement.

Tous les ouvrages nécessaires à l'assainissement dans le périmètre d'un lotissement sont à la charge de l'aménageur.

Dans l'hypothèse de l'existence d'un réseau public devant certains lots, la création des branchements serait effectuée après acceptation du devis et sous contrôle du service d'assainissement et à la charge exclusive de l'aménageur.

Les prescriptions complémentaires sont communiquées aux aménageurs lors de l'instruction des demandes d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, etc.). La demande d'incorporation est présentée au service d'assainissement et instruite pour vérifier la faisabilité ainsi que le respect des conditions de construction des réseaux et ouvrages d'assainissement prévues dans la réglementation en vigueur.

Le service d'assainissement est associé à la direction et au contrôle des travaux. Il se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée de copropriétaires.

Rétrocession au domaine public :

Le service d'assainissement se réserve le droit d'émettre un avis négatif lors de l'instruction du permis de construire, comme de refuser l'intégration au domaine public si les conditions de construction des réseaux et ouvrages d'assainissement prévues dans la réglementation en vigueur ne sont pas respectées.

Article 29. Conduites d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, ceux-ci transféreront, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Article 30. Conduites publiques traversant une propriété privée

Dans le cas de passage d'un réseau public à travers le domaine privé (cour, jardin, parcelle agricole, ...), le service d'assainissement se réserve le droit d'intervenir sur les installations à tout moment.

Article 31. Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires à leurs frais.

CHAPITRE 5. INFRACTIONS, RECOURS, MESURES DE SAUVEGARDE

Article 32. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 33. Voies de recours des usagers

L'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux administratifs compétents. L'utilisateur peut également porter un recours devant la Médiation de l'Eau - BP 40463-75366 Paris Cedex 08 ou <http://www.mediation-eau.fr>

Préalablement à la saisine des tribunaux ou de Médiateur, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 34. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante-huit heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 35. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 36. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application, par affichage au siège de la collectivité puis à l'occasion de la prochaine facture.

Article 37. Désignation du service d'assainissement

Le service d'assainissement de la commune de Najac est géré en régie. Il est chargé de l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

Article 38. Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de la commune de Najac dans sa séance du 29 janvier 2021.

Vu et approuvé,

à Najac, le 1^{er} février 2021.

Le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 29 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi vingt-neuf janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : le 22 janvier 2021

Date d'affichage : le 22 janvier 2021

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Virginie LE FLOCH, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : néant

Absents excusés : néant

Absents : néant

Secrétaires de séance : Mme Virginie LE FLOCH.

N° 13/2021 – Objet : Approbation de convention relative aux conditions de déversement des effluents des établissements dans le réseau communal d'assainissement

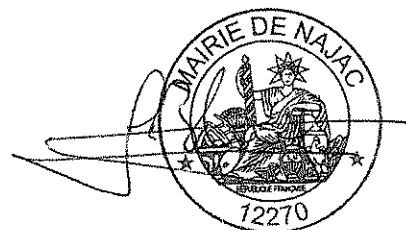
Monsieur le Maire donne la parole à M. Charles Poux, Conseiller municipal en charge des travaux et affaires techniques, lequel porte à la connaissance des membres du Conseil, un projet de convention relative aux conditions de déversement des effluents des établissement dans le réseau communal d'assainissement qu'il soumet à leur approbation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Émet un avis favorable - à l'unanimité - à l'entrée en vigueur de la convention ci-annexée, dès application de la présente délibération,

Autorise le maire à faire appliquer les termes de cette convention.

Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé



**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE DEVERSEMENT
DES EFFLUENTS DES ETABLISSEMENTS
DANS LE RESEAU COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT**

ENTRE

la Commune de Najac représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 désigné ci-après par « **la Collectivité** »

d'une part,

ET

l'Etablissement dont le siège est à représenté par M. / Mme..... désigné ci-après par « **l'Etablissement** »

d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Collectivité et de l'Etablissement dans le cadre de l'admission dans le réseau d'assainissement et de collecte et du traitement des eaux usées provenant de l'Etablissement.

Cette convention fixe, notamment, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des rejets de l'Etablissement dans le réseau public d'assainissement.

Article 2 - Cadre juridique et réglementaire

La maîtrise d'ouvrage d'éventuels travaux exécutés sur le terrain communal appartient à la Collectivité qui est la seule et unique propriétaire des ouvrages assurant la collecte des eaux usées.

En annexe 1, sont rappelés les textes relatifs à la réglementation en vigueur.

Article 3 – Caractéristiques des eaux usées rejetées par l'Etablissement

La nature des activités de l'Etablissement sont désignées ci-dessous :

- Restauration
- Pâtisserie
- Camping à la ferme
- Village / résidence de vacances
- Unité de transformation
- Etc. (liste non exhaustive)

L'Etablissement n'est pas une installation classée soumise à déclaration au titre de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Prélèvement d'eau :

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise, provient de :

- Réseau public d'eau potable : facture consommation eau, fréquence semestrielle – (Nom fournisseur AEP) ;
- Quantité : environ XXX m3 (source année 20XX).

Réseau, nature de la collecte :





Le réseau interne de l'Etablissement est de type

Les effluents sont de deux types :

- eaux usées domestiques,
- eaux pluviales de voirie et de toiture.

Identification du point de rejet :

L'Etablissement dispose d'un point de rejet d'eaux usées et d'un point de rejet d'eaux pluviales situés comme suit :

ADRESSE DU POINT DE REJET	NATURE ET ORIGINE DE L'EFFLUENT
 Réseau EU Rue XXXXX	 Eaux usées domestiques,
 Réseau EP Rue XXXXX	 Eaux pluviales (eaux de voiries et eaux de toitures),

Prétraitements :

L'Etablissement dispose d'une installation de prétraitement des effluents :

- un bac à graisses (volume : minimum 1m³, en fonction du volume des graisses rejetées).

Article 4 - Obligations incombant à la Collectivité

La collectivité autorise l'Etablissement à déverser ses effluents dans le réseau d'assainissement communal. Cette autorisation est toutefois expressément subordonnée au respect des prescriptions énoncées dans la présente convention par l'Etablissement.

La Collectivité s'engage à :

- faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec la réglementation en vigueur. La collectivité choisit le mode d'exploitation des ouvrages en régie directe et met en place les moyens financiers, techniques et en personnel nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Elle se charge également du traitement et de l'évacuation des boues conformément à la législation en vigueur.

La commune garantit dès à présent le respect des caractéristiques de rejet conforme au niveau de l'arrêté du 21 juillet 2015 (rejet ≤ 2000 EH).

	Concentration maximum	Rendement minimum à atteindre.
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO	200 mg/l	60 %
MES	-	50 %

En cas de non respect des caractéristiques du rejet de la station imputable à la seule gestion des ouvrages, le gestionnaire assume l'entière responsabilité de l'infraction.

L'Etablissement ne sera recherché en responsabilité civile et pénale qu'en rapport du respect de ses propres obligations stipulées à l'article 4 ci-après.

Article 5 - Obligations de l'Etablissement

L'Etablissement s'engage sans réserve à respecter les clauses du mémoire technique relatif à la station en ce qui concerne les caractéristiques des effluents résultant de son activité, telles qu'elles sont précisées ci-dessous et dont la modification éventuelle serait constatée par avenant.

Il réalise et assure à ses propres frais, l'entretien des installations de prétraitements nécessaires pour que l'effluent respecte ces caractéristiques. Il prend en particulier les mesures internes nécessaires pour réduire la quantité de pollution produite par son établissement.

Réseaux de collecte :

L'Etablissement doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur état, selon la périodicité définie en interne. Il doit pouvoir justifier de cette qualité d'entretien (certificat de curage, ...).

Prétraitements :

L'Etablissement doit entretenir convenablement les installations de prétraitement et procéder à des vérifications régulières de leur état.

La vidange des ouvrages de dégraissage sera réalisée régulièrement et au moins une fois par an, voire plus si nécessaire.

L'Etablissement doit aussi pouvoir justifier de l'enlèvement et du traitement des boues et des huiles.

Surveillance des rejets :

L'Etablissement est responsable de la surveillance de la conformité de ses déversements au regard des prescriptions énoncées ou rappelées dans la présente convention.

Toutes les eaux prétraitées par son établissement doivent être regroupées de façon à pouvoir être rejetées en un seul point du réseau d'assainissement.

Les eaux pluviales sont rejetées séparément hors réseau d'assainissement pour éviter de surcharger hydrauliquement les ouvrages de la station d'épuration.

Caractéristiques physico-chimiques des effluents :

Les effluents prétraités déversés par l'Etablissement sont assimilés domestiques et doivent répondre en permanence à l'ensemble des prescriptions suivantes :

- Température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
- Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5.
- L'effluent rejeté devra respecter : DCO moyenne < 200 mg/l.
- Le volume journalier des effluents ne devra en aucun cas dépasser la valeur de m³/j

Le volume rejeté ne doit pas excéder la (ou les) consommation (s) en eau.

L'effluent sera au mieux débarrassé des graisses, des matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 6 – Participation financière

La participation financière est définie en annexe 2

Article 7 - Accès à la station

Sur demande de l'Etablissement, la Collectivité est tenue de communiquer les résultats des contrôles effectués sur la station.

Article 8 -Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

La Collectivité se réserve le droit de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant à% de la capacité hydraulique et% de la capacité organique de la station.

En cas de non-respect des conditions d'admissions précisées dans les articles précédents, la Collectivité peut à tout moment, réviser les conditions d'admission des effluents.

Article 9 – Modification des rejets de l'Etablissement

L'Etablissement devra informer préalablement la Collectivité de toute activité nouvelle ou complémentaire et de toute utilisation de nouveaux produits pouvant modifier la composition ou le volume des rejets définis dans la présente convention.

Un avenant ou une nouvelle convention devra alors être établi(e).

Article 10 - Modification, révision, adaptation de la convention

Toute modification, révision ou adaptation de la convention sera examinée par les parties au cours d'une réunion convoquée à la demande d'une des parties contractantes. Elle entraînera la signature d'un avenant.

Article 11 - Cessibilité de la convention

La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de l'Etablissement. Une nouvelle convention sera établie.

Article 12 - Litiges

En cas de litige, il est convenu que ceux-ci seront portés devant une Commission Technique. La Collectivité serait tenue de la réunir de sa propre initiative dans le mois suivant la demande de l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette Commission comprend un représentant au minimum de chacun des contractants, un représentant du Service Police de l'Eau.

Cette Commission n'a qu'un rôle consultatif et le Tribunal compétent pourrait être saisi si aucun accord n'était obtenu.

Article 10 - Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à trois ans. Elle ne pourrait être dénoncée pendant cette période qu'en cas de cessation de l'activité de L'Etablissement, étant bien précisé cependant que la participation de celui-ci serait alors garantie dans les conditions fixées à l'article 5.

Au-delà de cette période, cette convention peut être dénoncée par les contractants avec un préavis de trois mois.

Article 11 - Date d'effet

La présente convention prend effet à partir du premier jour suivant la date de signature par les parties.

Fait en trois exemplaires à, le.....

Pour l'Etablissement,
Le Gérant,

Pour la Collectivité,
Le Maire,

ANNEXE 1

REGLEMENTATION EN VIGUEUR

VU

- ▶ Le règlement général d'assainissement de la Collectivité approuvé le 29/01/2021,
- ▶ Le code général des Collectivités Territoriales du 21 Février 1996,
- ▶ La loi n° 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application,
- ▶ L'article L 1331-1 et L 1331-10 du Code de la Santé Publique relatif aux autorisations de déversement autres que domestiques, dans les réseaux publics.
- ▶ L'article R 110-12 du Code de l'Urbanisme relatif aux conditions de raccordement des effluents industriels au réseau public d'assainissement.
- ▶ L'article 18 de la loi n°64.1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- ▶ Le décret n° 67.945 du 24/10/1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.
- ▶ La circulaire du 04/11/1980 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.
- ▶ L'arrêté du 01/03/1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- ▶ Les décrets du 03/06/1994 et du 22/12/1994 relatifs aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées (prescriptions techniques).
- ▶ La circulaire du 08/02/95 modifiant le décret du 27/09/1977 en application de la loi du 19/07/1976.
- ▶ L'arrêté du 25/04/1995 modifiant l'arrêté du 01/03/1993.
- ▶ L'arrêté du 22/06/2007 relatif à la collecte au transport et aux traitements des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- ▶ L'arrêté du 21/07/2015 relatif à la collecte aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

ANNEXE 2

L'Etablissement sera soumis à une redevance d'assainissement basée sur celle appliquée aux abonnés domestiques, et suivant les mêmes évolutions.

Pour la prime fixe :

Considérant que le rejet de l'établissement correspond à **X** équivalent-habitant (EH), et qu'un abonné domestique représente 3 EH, la prime fixe de l'Etablissement sera égale à la prime fixe de **Y** abonnés domestiques.

Pour la partie proportionnelle :

Elle sera assise sur la consommation d'eau potable auquel sera éventuellement rajouté le volume d'eau provenant d'une autre source que le réseau d'eau potable.